



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROTOVIA ANNEZIN SAS

RUE DU PRESIDENT COTY

—

62232 Annezin

Références : 621-2025
Code AIOT : 0100057339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement ROTOVIA ANNEZIN SAS implanté RUE DU PRESIDENT COTY -- 62232 Annezin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre d'une action nationale d'inspection inopinée sur la mise en œuvre du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTOVIA ANNEZIN SAS

- RUE DU PRESIDENT COTY – 62232 Annezin
- Code AIOT : 0100057339
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de rotomoulage d' Annezin existe depuis 1985. Elle a rejoint en 2005 le groupe international PROMENS, qui est racheté en 2022 par ROTOVIA, dont le siège est basé en Islande. ROTOVIA FRANCE SAS regroupe deux sites localisés à Annezin (62) et à Montoir (44).

ROTOVIA ANNEZIN SAS, avec 47 salariés, fabrique des pièces plastiques creuses personnalisées par rotomoulage, pouvant être équipées d'accessoires. Elle dispose de cinq machines de moulage et d'un robot de finition. Ses marchés sont notamment l'agriculture, la construction et le bâtiment, les véhicules et les loisirs. L'entreprise est certifiée ISO 9001 et ISO 14001.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/04/2010, article R. 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 04/11/2025 sur le site ROTOVIA à ANNEZIN a été menée dans le cadre du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (G.P.I) dans l'environnement. Lors de cette visite, l'Inspection a constaté que les dispositions du décret avaient bien été prises en compte et appliquées par l'exploitant.

Un point de vigilance a, cependant, été relevé concernant la fréquence d'entretien des filtres équipant les grilles d'eaux pluviales, qui étaient colmatés par les feuilles mortes lors de la visite. En outre, l'Inspection demande à l'exploitant de faire un point de situation sur les activités de stockage pour vérifier si une mise à jour administrative par télédéclaration est nécessaire concernant les rubriques 2662 et 2663.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ROTOVIA à ANNEZIN fabrique des pièces plastiques creuses par rotomoulage, principalement des réservoirs, qui peuvent être équipés sur place d'accessoires. Le site est soumis à déclaration sous la rubrique 2661 (transformation de matières plastiques pour une quantité supérieure à 1 tonne/jour mais inférieure à 10 tonnes/jour). La quantité de GPI susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes. Le site répond donc à la définition de "site de production, de manipulation et de transport" du 3° de l'article D.541-360 du Code de l'Environnement. L'exploitant est donc tenu de respecter les obligations incombant aux exploitants des sites de production, de manipulation et de transport de granulés plastiques industriels (GPI) fixées par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites</p>

où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

D'après le rapport d'audit du 07/07/2023, réalisé par Afnor certification, les équipements de prévention présents sur le site sont les suivants :

- présence de bacs sous les trémis de pesage
- filtres sur les grilles d'eaux pluviales
- récupération des déchets par balayage / aspirateurs
- élimination comme DIB.

L'Inspection a en effet constaté sur place la présence de bacs de récupération sous les trémis et de filtres alvéolaires sur les grilles d'eaux pluviales.

Point de vigilance : lors de la visite, les grilles d'eaux pluviales étaient encombrées de feuilles mortes, ce qui pose le problème de l'évacuation des eaux en cas de fortes pluies et de l'efficacité du système à retenir les granulés de plastiques.

L'exploitant indique entretenir les filtres tous les mois. **En période automnale, cette fréquence pourrait utilement être revue à la hausse.**

A la demande de l'Inspection, l'exploitant lui a envoyé, par mél le 17/11/2025, des photos des grilles d'eaux pluviales après le changement des filtres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés

sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Le rapport d'audit du 07/07/2023, réalisé par Afnor certification, juge la procédure de prévention de dispersion de granulés de plastiques de ROTOVIA Annezin conforme aux attendus réglementaires.

L'Inspection a pu consulter sur place la procédure, indice C, datée du 17/07/2023 ; l'exploitant a transmis ce document par courriel le 17/11/2025.

Les rapports des contrôles internes semestriels ont également été présentés. Ils ont été réalisés aux dates suivantes : 19/06/2023, 09/04/2024, 08/12/2024 et 09/04/2025. L'exploitant indique que le dernier contrôle interne semestriel 2025 aura lieu avant la fin d'année.

L'exploitant a présenté le support de sensibilisation sur ce thème, réalisé à l'occasion de la semaine de la sécurité et de l'environnement, avec la feuille d'émargement en date du 10/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant

met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un audit dans le délai d'un an demandé, et a publié les résultats sur son site : <https://rotovia.com/fr/locations/rotovia-annezin/>.

L'audit a été réalisé par Afnor certification le 7 juillet 2023.

Le certificat est affiché à l'accueil du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2010, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

« 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. »

III. Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être potentiellement concerné par les rubriques 2662 (stockage de polymères) et 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères). Ces rubriques ne sont pas mentionnées dans le récépissé de déclaration du 06/09/2011. Le volume total de produits potentiellement stockés sous les rubriques 2662 et 2663 n'a pu être déterminé lors de la visite.

Suite à une demande de l'Inspection, l'exploitant lui a transmis le 17/11/2025 le document "P10-T-51-IndA Bilan de classement ICPE", daté du 10/10/2024, et présenté lors de la visite.

Récépissé de déclaration du 06/09/2011

- ROTOVIA Annezin est soumise à **déclaration au titre de la rubrique 2661** et doit respecter l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

- ROTOVIA Annezin est soumise à **déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 2910** : l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Elle doit respecter l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier les volumes et positionner les activités de stockage du site au regard des seuils de déclaration des rubriques 2662 (100 m³) et 2663 (1000 m³).

Si ces seuils sont franchis, les activités de stockage devront être déclarées dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement (télédéclaration), dans les meilleurs délais.

Pour information, le cas échéant, la télédéclaration peut être réalisée sous le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Le numéro AIOT de ROTOVIA ANNEZIN SAS est le suivant : 0100057339

Un guide pour réaliser cette déclaration en ligne est disponible sous le lien suivant :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/GUNenv%20-%20Guide%20teleprocedure%20D-ICPE.pdf>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois